



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Kraainem en raison du fait suivant. Sur la convocation aux élections du 8 octobre 2006, que l'intéressé avait reçu en néerlandais, ne figurait pas la mention « texte français sur demande écrite ».

Malgré la demande expresse pour l'obtention d'une convocation en français, au moment de l'introduction de sa plainte, aucune ne lui était encore parvenue.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*« ...Dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 24 août 2006 déterminant les modèles des convocations aux élections du 8 octobre 2006, est fixé le modèle de convocation relatif à la participation aux élections simultanées du conseil communal, du conseil d'aide sociale et du conseil provincial dans les cas de vote automatisé.*

*Ce modèle ne prévoit pas la mention 'Texte français sur demande écrite'.*

*Cette mention procède-t-elle des LLC ?*

*M'étant substitué à une administration récalcitrante, je suis tenu de respecter les mêmes obligations que cette administration même. L'article 25 des LLC dispose que, dans leurs rapports avec les particuliers, les mêmes services emploient la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Cela implique que le pouvoir public, quand le rapport avec le particulier d'une région unilingue s'établit à son initiative, utilise toujours la langue de la région. Sur simple demande, les habitants francophones de ces communes peuvent obtenir en français les documents qui leur sont destinés. Assurément, vous n'ignorez pas que le Conseil d'Etat, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 (nos 138.860 à 138.864), a fait valoir que le point de vue repris dans la circulaire Peeters, à savoir que la demande d'utiliser le français doit être explicitement réitérée, est bien compatible avec les LLC.*

*A mon avis, il n'y a aucune disposition des LLC qui oblige le pouvoir public à signaler au particulier que ce dernier peut obtenir un document français sur simple demande.*

*Dans le cas sous examen, j'ai reçu, le 27 septembre 2006, de monsieur Jean Rosseeuw, une demande d'obtention d'une convocation établie en français. Par lettre du 29 septembre 2006, une convocation en langue française lui a été envoyée.... ».*

\*

\*

\*

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

### **Opinion de la section française.**

*La section française tient à rappeler, à titre liminaire, dans le cadre de l'application de la circulaire Peeters, son opinion définie dans l'avis de principe 36.180 de la CPCL du 29 juin 2005, en ce qui concerne la légalité de la circulaire Peeters.*

*Dès lors, la section française estime que la convocation que le plaignant avait reçue directement en français de l'administration communale de Kraainem, qui a précédé celle du Gouverneur, était conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la légalité de l'absence, sur la convocation adressée par le gouverneur, de mention de la possibilité d'obtenir le texte en français.*

*En conséquence, la section française estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que le Gouverneur de la province de Brabant flamand n'a pas respecté l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

### **Opinion de la section néerlandaise.**

En ce qui concerne la mention « texte français sur demande écrite ».

Dans ses avis nos 23.057 du 25 juin 1992 et 23.111 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, relatifs à des plaintes concernant des avis de paiement de la taxe sur la protection des eaux de surface, la CPCL avait rappelé les principes applicables en la matière.

Elle avait notamment admis qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier et suggéré, par la même occasion, l'ajout, dans la langue de la minorité, d'un « nota bene » signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, dans les cas où il s'agissait d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des LLC.

L'ajout de cette mention procède donc d'une simple suggestion de la CPCL, qui devait permettre d'éviter une bonne part des contestations en matière d'obtention de documents en français dans les communes visées aux articles 7 et 8 des LLC.

Le défaut de cette mention n'est dès lors pas en mesure d'altérer le caractère légal de la convocation.

La section néerlandaise considère cette partie de la plainte comme étant recevable mais non fondée.

En ce qui concerne le retard dans l'envoi de la convocation en français.

Il ressort de la réponse que la convocation en français, sollicitée par le plaignant dans sa lettre du 26 septembre 2006, lui a été envoyée par courrier du 29 septembre 2006.

La section néerlandaise considère dès lors cette partie de la plainte comme étant également recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]